

Annexe au règlement général de collecte : N°2

Règlement de service de collecte des encombrants

ARTICLE 1 : Objet : Le présent règlement définit les modalités d'exécution et les déchets concernés en vue de la bonne réalisation du service de collecte des encombrants sur rendez-vous pour les administrés des Communes ayant délégué leur compétence de collecte des déchets à une des communautés de communes adhérentes au SIPOM. La finalité est de garantir un service public de qualité permettant de réduire, recycler et valoriser les déchets et de préserver le cadre de vie du territoire.

Le présent règlement pourra être modifié en fonction de l'évolution du service et des moyens de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets volumineux (encombrants) des ménages ne sont pas collectés avec les ordures ménagères. Ils font l'objet d'une collecte à part organisée selon des modes fixés par le SIPOM.

Les encombrants correspondent aux déchets qui, du fait de leur poids et de leur volume, ne sont pas pris en charge par le service de collecte des ordures ménagères.

Ce service se présente sous deux modalités possibles :

- L'une, gratuite, est réservée aux particuliers. Cette collecte est effectuée selon un planning de collecte qui dessert un ensemble d'usagers après un enregistrement de leur demande auprès des services du SIPOM. L'engagement du SIPOM est d'assurer ce type de collecte à minima chaque trimestre. **Le nombre maximum d'objets par demande s'élève à 5.**
- La seconde, payante, se déroulera sur rendez-vous et fera l'objet d'un paiement direct de la participation demandée auprès de l'agent, régisseur de recette qui assurera l'enlèvement des objets encombrants et remettra un reçu du trésor public.
-

ARTICLE 2 : Recommandations : La collecte des encombrants à la demande doit être considérée comme un service complémentaire au service offert par les déchèteries. Ainsi, à la réception de la demande, avant toutes prises de rendez-vous ou inscription sur la liste des demandes, les agents du SIPOM inciteront dans un premier temps le demandeur à évacuer ses encombrants :

- soit auprès d'associations ou d'entreprises spécialisées dans le réemploi et la réparation afin de leur donner une seconde vie,
- soit dans une des déchèteries du territoire.

ARTICLE 3 : Définition des déchets concernés et exclus : Les encombrants correspondent aux déchets qui, du fait de leur nature, de leur poids et de leur volume, ne sont pas pris en charge par le service de collecte des ordures ménagères. Ainsi, les ordures ménagères résiduelles et les déchets recyclables comme les emballages, papiers et verre ne sont pas concernés par la collecte des encombrants.

La collecte des encombrants est destinée à satisfaire les besoins courants d'un foyer domestique ou l'enlèvement de déchets liés à de petits travaux.

Les listes suivantes ne sont pas exhaustives. Des objets ou matières non dénommés pourront être assimilés par le SIPOM aux catégories spécifiées ci-dessous.

3.1 - Déchets admis :

- Bois (planches) ;
- Equipements de jardin (barbecues, salons de jardin, bancs, grillage enroulé, etc...) ;
- Literie (cadres, matelas, sommiers) ;
- Mobilier et décoration (meubles démontés, fauteuils, canapés, porte-manteaux, ...) ;
- Outillage (brouettes, etc...) ;
- Portes, cadres de fenêtres, volets ;
- Revêtements de sol type rouleaux de moquettes... (sauf carrelage) ;
- Sanitaires en plastique ou fonte ;

Dans tous les cas, chacun des déchets ne doit pas excéder 2m de longueur dans sa plus grande dimension et un poids de 70kg.

3.2 : Déchets non admis lors de la collecte à déposer en déchèterie :

- Déchets de longueur supérieure à 2m ou de plus de 70kg ;
- Déchets des établissements artisanaux, industriels, commerciaux, et des exploitations agricoles ;
- Déchets végétaux ;
- Gravats, déchets de travaux domestiques, carrelage, vitres, etc... ;
- Pièces d'automobiles ou de tout autre véhicule : pneus, batteries, etc... ;
- Piles, tubes néons, ampoules à économie d'énergie (fluocompactes), ampoules LED ;
- Produits dangereux pour la santé et l'environnement : acides, bases, solvants liquides, aérosols, phytosanitaires, produits pâteux (peinture, colle, vernis...), huiles et graisses végétales et minérales, etc... ;
- Textile et vêtements.

ARTICLE 4 : Prise en charge des demandes : Les demandes d'enlèvement des encombrants seront enregistrées par les services du SIPOM par appel au 05 62 71 22 83 ou sur le site internet sipom.fr.

Les informations suivantes seront demandées, afin de garantir un service de qualité :

- Nom de la personne demandant l'enlèvement
- Adresse complète
- Numéro de téléphone
- Adresse mail
- La liste des déchets à collecter et éventuellement leurs dimensions

ARTICLE 5 : Conditions d'enlèvement : Les déchets encombrants devront être déposés :

- au sol sur le domaine public, devant ou au plus près de l'habitation sur le lieu de présentation des bacs de collecte. En aucun cas les agents de collecte ne devront rentrer à l'intérieur de la propriété du riverain pour récupérer les objets ;
- la veille du jour de collecte,
- ils sont, autant que possible, disposés de façon à ne constituer aucun danger pour les piétons et les poussettes sur le trottoir, à ne pas perturber la circulation automobile, à ne pas entraîner une dégradation de la propreté des espaces publics, et ne pas présenter de risques pour le personnel de collecte.

Pour les habitants résidant dans des rues étroites difficilement accessibles en camion, il pourra être privilégié une présentation des encombrants en début de rue.

Les objets encombrants ne devront pas présenter de danger (pointes apparentes, parties tranchantes) lors de la manipulation ou durant leur présence sur le domaine public.

Chacun des déchets devra pouvoir être manipulé, soulevé, transporté et chargé normalement par deux personnes au maximum sans occasionner de risques pour le personnel. Dans la mesure du possible, une aide au chargement des objets dans le camion est demandée.

Seuls les déchets mentionnés lors de la prise de rendez-vous seront collectés. En cas de détection de déchets non autorisés, ces déchets seront laissés sur place en l'état, le propriétaire de ces déchets sera tenu de les évacuer par ses propres moyens.

Après ramassage, le balayage et le nettoyage des éventuels débris restent à la charge du déposant.

Les encombrants restent sous la responsabilité du déposant jusqu'à leur enlèvement par le service de collecte. **Aucun encombrant ne devra être sorti sur le domaine public sans rendez-vous préalable.** Il serait alors considéré comme un dépôt sauvage et le déposant pourrait être verbalisé. Les contrevenants qui ne respecteraient pas scrupuleusement le présent règlement (déchets non autorisés, mal présentés, dépôts sans rendez-vous) s'exposent donc à des sanctions, en vertu des Codes de l'Environnement et de la Voirie Routière, et du pouvoir de police du Maire.

ARTICLE 6 : Conditions de paiement : Dans le cadre de la collecte individuelle sur rendez-vous, le demandeur devra s'acquitter lors de la collecte du montant de sa participation au financement de ce service.

Ce prix sera fixé annuellement par délibération et applicable pour chaque objet enlevé.

L'agent qui assurera l'enlèvement sera régisseur de la régie de recettes et à ce titre autorisé à délivrer un reçu de l'encaissement effectué à l'ordre du trésor public.

A Revel, le 21 Novembre 2023

La Présidente
SYNDICAT INTERCOMMUNAL
Avenue Marie Curie
Z.I. de la Poissière
34250 REVEL
Evelyn Rouane
ORDURES MENAGERES